

Convention de stage d'observation préparatoire aux métiers de l'enseignement dans les écoles publiques du Rhône

Références :

- le code de l'éducation, notamment les articles L124-1 et suivants, D124-1 et suivants, L611-2,
- le code de la sécurité sociale, notamment les articles L412-8-2, L441-2 et R412-4.

La présente convention régit les rapports entre :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Rhône,
M. Jérôme BOURNE BRANCHU,

Ci-après désignée « l'administration d'accueil »,

Et

L'établissement de formation

Composante/UFR pour les universités

Représenté par

Agissant en qualité de

Adresse

Téléphone

Ci-après désigné « l'établissement de formation »,

Et

Le stagiaire

Coordonnées

Numéro de sécurité sociale

Formation suivie

Ci-après désigné « le stagiaire ».

L'enseignant de l'école d'accueil ne peut accepter un stagiaire qu'après validation par l'IA-DASEN. Le (ou la) directeur(trice) de l'école attestera de la réalisation de stage.

Article 1 – Le projet pédagogique du stage

Nature du stage :

Le stage a pour objet de donner au stagiaire une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il est appelé à évoluer et de tous les aspects du métier d'enseignant qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres professeurs, du fonctionnement de l'école ou encore du dialogue avec les parents.

2.4 Gratification et avantages

Ce stage ne fait l'objet d'aucune gratification. Les frais de transport et de restauration sont à la charge du stagiaire. Le stage ne donne droit à aucune indemnité.

2.5 Discipline et sécurité

Durant son stage, le stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'école, qui est porté à sa connaissance le premier jour du stage.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement de formation. Dans ce cas, l'administration d'accueil informe l'établissement de formation des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Protection sociale, accident du travail et responsabilité civile

3.1 Protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié pour la couverture sociale au régime dont il relevait avant le stage pratique.

3.2 Protection accident du travail

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L412-8-2 du code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire par le fait ou à l'occasion du stage, l'administration d'accueil s'engage à faire parvenir sous 24 heures toutes les informations utiles à l'établissement de formation pour qu'il puisse établir la déclaration d'accident.

La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de déroulement du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une activité en dehors du lieu du stage prévue dans le cadre du stage

3.3 Responsabilité civile

Le stagiaire joint à cette convention une attestation de responsabilité civile.

Article 4 – Absence et interruption du stage

4.1 Interruption temporaire

Toute interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) est signalée aux autres parties à la convention.

Une modalité de validation est mise en place, le cas échéant, par l'établissement de formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

4.2 Interruption définitive

En cas de volonté d'une des parties d'interrompre définitivement le stage, celui-ci doit immédiatement en informer les autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage n'est prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. Cette résiliation devra être actée par avenant, signé par au moins deux des trois parties.

L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de cinq jours.

En cas de manquement au règlement intérieur et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, sans préavis, après en avoir informé l'établissement de formation.

Article 5 – Devoir de réserve et confidentialité

Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux aux fins de publication ou de communication à des tiers sans accord préalable de l'administration d'accueil, y compris, le cas échéant, le rapport de stage.

Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'administration d'accueil, sauf accord de cette dernière.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Lorsque le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'administration d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'administration d'accueil.

Doivent notamment y être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

Article 7 – Attestation de stage

A l'issue du stage, l'école délivre au stagiaire une attestation indiquant la nature, les dates et la durée du stage.

L'administration d'accueil ne procède pas à l'évaluation du stagiaire.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Les parties pourront désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement. En l'absence de solution amiable, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation
nationale du Rhône
ou son représentant

Le représentant
de l'établissement
de formation

Le stagiaire

Visas

L'IEN :

Date & signature

Avis :

Le directeur de l'école :

Date & signature

Avis :

Le tuteur de stage :

Date & signature